

Bruxelles, le 6 décembre 2016
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2013/0443 (COD)

14973/16
ADD 2 REV 1

CODEC 1758
ENV 745
ENER 406
IND 256
TRANS 464
ENT 219
SAN 414

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE (première lecture) - Adoption de l'acte législatif (AL+D) = déclarations

Déclaration de la Commission

La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission *peut* adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il s'agit d'une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b) de ce même paragraphe ne peut être considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur mais doit être interprété de manière restrictive, et par conséquent il doit être justifié.

Déclaration commune de la Hongrie, de la Pologne et de la Roumanie

La Hongrie, la Pologne et la Roumanie soutiennent l'objectif visant à améliorer la qualité de l'air de manière à protéger à la fois la santé humaine et l'environnement. Toutefois, nous souhaitons faire part de notre préoccupation en ce qui concerne tant la méthode utilisée pour répartir la charge entre les États membres dans le cadre des objectifs prévus au titre de la directive que la procédure suivie pour parvenir à un accord au sein du Conseil et avec le Parlement européen. Nous regrettons que la répartition des objectifs entre des États membres dont la situation est comparable ait été fixée arbitrairement selon les pays et d'une manière non transparente et disproportionnée. Nous désapprouvons le fait que la méthode de fixation des objectifs de réduction respectifs des États membres ne leur ait pas été suffisamment bien présentée ou expliquée au moment où la décision a été prise ni par la suite.

Nous estimons que les objectifs prévus au titre de la directive auraient pu être fixés sans déroger aux principes de base de la coopération dans l'UE, à savoir la proportionnalité, la coopération loyale et l'égalité de traitement entre les États membres. Nous sommes convaincus que la solidarité entre les États membres au sein du Conseil est un aspect constitutif essentiel de l'ensemble du processus de prise de décision. Il importe tout particulièrement de ne pas utiliser le vote à la majorité qualifiée de façon à faire peser une charge injustifiée et inacceptable sur certains États membres qui ne font pas partie de la majorité qualifiée, surtout lorsqu'il s'agit d'obligations spécifiques par pays.

Nous réaffirmons notre crainte de voir ce mode de négociation instaurer un précédent négatif pour les négociations à venir au sein du Conseil. Nous sommes fermement convaincus que les négociations devraient toujours se dérouler en toute transparence et aboutir à un résultat proportionné et équitable pour tous les États membres. À l'avenir, les actes juridiques prévoyant des obligations spécifiques par pays ne devraient pas être adoptés sans que des explications adéquates n'aient été fournies en temps opportun et sans qu'un débat de fond n'ait lieu avec l'ensemble des États membres.

Eu égard à ce qui précède, la Hongrie, la Pologne et la Roumanie expriment leur grande déception quant au compromis final relatif à la directive sur les plafonds d'émission nationaux en ce qui concerne les objectifs de réduction des émissions et elles voteront contre son adoption.

Déclaration de la Croatie

La Croatie salue tous les efforts déployés pour parvenir à un compromis sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE, en vue d'améliorer de manière significative la qualité de l'environnement et de réduire les effets néfastes de la pollution atmosphérique sur la santé.

Toutefois, en raison de la révision du bilan énergétique et de l'incertitude concernant ses effets sur les projections, la Croatie finalise actuellement son analyse nationale. Par conséquent, la Croatie continue à formuler des réserves sur la proposition de compromis relative à la directive sur les plafonds d'émission nationaux.
